REPUBLIQUE FRANÇAISE Liberté Égalité Fraternité

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

Arrêté préfectoral complémentaire du 2 2 OCT. 1999

modifiant les prescriptions relatives aux garanties financières de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 1996, autorisant la société QUARTZ DE HAGUENAU à exploiter une carrière à BATZENDORF

Le Préfet de la région Alsace Préfet du Bas-Rhin

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles 4-2 et 16-5,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée, notamment ses articles 23-3 à 23-7,
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié fixant le modèle d'attestation de la constitution des garanties financières,
- VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières,
- VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 1996 autorisant la société QUARTZ DE HAGUENAU à exploiter une carrière de sable, sur le territoire de la commune de BATZENDORF, pour une durée de 15 ans,
- VU le dossier en date du 23 septembre 1999, par lequel la société QUARTZ DE HAGUENAU a produit les éléments définis par l'arrêté ministériel du 10 février 1998, en vue de déterminer les garanties financières pour la carrière susvisée, et comportant notamment le plan des schémas prévisionnels d'exploitation et de remise en état,
- VU les avis et proposition de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières émis lors de la réunion du 1 3 007, 1999

CONSIDERANT que les dispositions de l'arrêté ministériel du 10 février 1998 s'appliquent au plus tard lors du 1^{er} renouvellement de l'acte de cautionnement imposé par l'arrêté préfectoral du 25 novembre 1996.

CONSIDERANT que l'exploitation de la carrière n'a pas débuté,

- CONSIDERANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires, visant à modifier le montant des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral du 25 novembre 1996,
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin.

ARRÊTE

Article 1er:

Les dispositions de l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 1996 sont remplacées par celles figurant aux articles ci-après :

Article 2 : Montant des garanties financières

La mise en activité de la carrière est subordonnée à la constitution de garanties financières, destinées à assurer la remise en état du site après exploitation, fixées comme suit :

<u>Périodes</u>	Montant des garanties (TTC)
1999-2003	914 620 F
2003-2008	1 251 790 F
2008-2011	851 595 F

Article 3 : Actualisation du montant des garanties financières

Modalités d'actualisation du montant des garanties financières :

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Article 4 : Justification des garanties financières

Les garanties financières seront constituées sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cet acte sera conforme au modèle d'attestation fixé par l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996.

L'attestation de renouvellement des garanties financières actualisées devra être adressée au Préfet par le titulaire de l'autorisation d'exploiter au moins six mois avant son échéance.

L'absence de garanties financières entraı̂ne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article 23c de la loi du 19 juillet 1976.

Article 11: Exécution - Ampliation

- Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- le Sous-préfet de HAGUENAU,
- le Maire de BATZENDORF,
- le Directeur départemental de la sécurité publique,
- les inspecteurs des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée à la société QUARTZ DE HAGUENAU.

LE PRÉFET

POUR LE PREFET

1 a Sacrétaile Ganéral

MICHEL LAFON

Pour ampliation

P. le Secrétaire Général le Secrétaire administration

A SDRAU

Délais et voie de recours (article 14 de la loi du 19 juillet 1976 précitée)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...), dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.